

ARRÊTÉ N° 2015-13

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A LA CRÉATION DE DEUX PLACES DE  
STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES RUE DES VIGNES  
DANS L'AGGLOMÉRATION DE BOISSISE LE ROI**

Le Maire de la Commune de Boissise-le-Roi,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2214-3 et 2215-1, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,  
Vu le code de la route et notamment son article R417-10,  
Vu l'arrêté du 06 Décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,  
Vu le décret n°2007-1503 du 19 Octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 Juin 1977,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,  
Considérant qu'il y a lieu de répartir des stationnements pour les véhicules électriques sur la Commune afin de faciliter la circulation et le stationnement de ces véhicules,

**ARRÊTE**

**Article 1:** A compter de la publication du présent arrêté,

Création de deux emplacements de stationnement pour les véhicules électriques, rue des Vignes.

Mise en place d'une signalisation avec :

- Implantation d'un panneau signalant la réservation aux véhicules électriques et/ou l'interdiction à tous véhicules sauf véhicules électriques.
- Marquage au sol de l'emplacement.

**Article 2 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du code de la route.

**Article 3** : Légalité et recours :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

**Article 4** : Ampliation transmise à :

Monsieur le Maire de la commune de BOISSISE LE ROI, Monsieur le Commandant de Police de Dammarie-les-Lys, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Commissaire de Police de Dammarie les Lys,
- Monsieur le Chef de Corps des Services Incendie et Secours de St-Fargeau-Ponthierry,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Boissise-le-Roi, le 20 Février 2015



Par délégation du Maire,  
Le Premier Adjoint,

Sylvia ORDIONI